

Conflit de compétence sur renvoi

Société Europe Finance et Industrie c/ Autorité des marchés financiers

Rapporteur : Mme Guirimand

Commissaire du gouvernement : M. Guyomar

Séance du 28/03/2011

Lecture du 02/05/2011

Décision du Tribunal des conflits n° 3766

Société Europe Finance et Industrie c/ Autorité des marchés financiers

Sur le fondement à la fois de l'article 34 et de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le Conseil d'Etat a soumis au Tribunal des conflits la question de compétence soulevée par l'action indemnitaire introduite par la société Europe Finance et Industrie, prestataire de services d'investissement agréé spécialisé dans l'introduction en bourse de sociétés souhaitant procéder à un appel public à l'épargne, à l'encontre de l'Autorité des marchés financiers en raison des retards avec lesquels celle-ci et, auparavant, la Commission des opérations de bourse, avaient instruit les demandes de visas qu'elle avait présentées au nom et pour le compte de ses clientes, qui n'avaient pas la qualité d'investisseur professionnel au sens de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, en application de l'article L. 621-8 du même code.

Le président de l'AMF ayant refusé, par lettre, de faire droit à la demande de réparation que la société EFI lui avait présentée, celle-ci avait d'abord saisi la cour d'appel de Paris qui avait décliné sa compétence au motif que l'action engagée ne visait pas à contester la décision de refus de l'Autorité des marchés financiers mais tendait en réalité « à obtenir la réparation d'un préjudice qu'elle aurait subi du fait du fonctionnement défectueux du service de la personne morale de droit public ». Puis, elle a porté son action devant le Conseil d'Etat qui, outre le constat de la position de la cour d'appel de Paris, a estimé sérieuse la question de compétence.

En réalité, le président de l'AMF ayant agi dans l'exercice des attributions de cet organisme collégial (CE, 28 juillet 2000 : *Mme Troyon*, n° 210311), il s'agissait de déterminer si la demande de la société EFI était ou non rattachable à une décision individuelle de l'Autorité des marchés financiers entrant dans les prévisions de l'article L. 621-30 du code des marchés financiers.

Selon l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, en vigueur au moment des faits, « *L'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers [...] est de la compétence du juge judiciaire* ». Le législateur a, toutefois, apporté une exception à la compétence d'attribution de l'ordre judiciaire en réservant au juge administratif les contestations portant sur les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers « y

compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier » telles que, notamment, les prestataires de services d'investissement agréés. L'article R. 621-45 du code monétaire et financier, issu du décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003, précise que « I - Les recours contre les décisions de portée individuelle prises par l'AMF relatives aux agréments et aux sanctions concernant les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 sont portées devant le Conseil d'Etat [...] En matière de sanction, les recours sont de pleine juridiction. II - Les recours contre les décisions de portée individuelle prises par l'AMF, autres que celles mentionnées au I, sont portées devant la cour d'appel de Paris... ».

Le Tribunal des conflits a écarté la démarche consistant à retenir que le régime juridictionnel des actions en responsabilité pour faute suit celui des contestations sur la légalité (CE, 6 juillet 1990, *Compagnie diamantaire d'Anvers et Delcourt*, n° 62716 ; TC, 22 juin 1992, *Mme Mizon*, n° 02671 ; TC, 24 octobre 1994, *Institut privé de gestion financière et Royer c/ Conseil des bourses de valeur*, n° 02865).

En l'espèce, le litige ne portait pas sur les décisions individuelles intervenues à la suite des demandes de visas présentées par la société EFI ni sur leur illégalité, étant rappelé que les clientes de cette société qui sollicitaient, par son intermédiaire, le visa de l'AMF n'étaient pas dans la cause, mais sur les conditions dont ces demandes avaient été traitées. Il s'agissait donc de la responsabilité imputée à cette autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, du fait des conditions de son activité dans ses rapports avec la société EFI qui invoquait un préjudice propre. Or, si le législateur a confié au juge judiciaire le soin de trancher les litiges relatifs aux décisions individuelles relatives aux personnes autres que celles mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et, partant, le soin de statuer sur la responsabilité en découlant, il n'a pas dérogé à la répartition normale des compétences en ce qui concerne la responsabilité de l'autorité publique indépendante lorsque est en cause le fonctionnement de ses services à l'occasion de l'instruction des demandes. Et l'on sait qu'une action en réparation dirigée contre une personne morale de droit public à raison des fautes commises à l'occasion de la gestion d'un service public administratif ressortit à la compétence de la juridiction administrative (CE, 18 février 2002, *Groupe Norbert Dentressangle*, n° 214179 ; CE, 30 juillet 2003, *Mme Kalfon*, n° 210344 ; Cass. crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-87734).